



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n°2117/2016  
portant convocation des électeurs au  
Tribunal de Commerce d'Epinal**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de commerce, notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 722-7 à R 723-31 ;

VU le décret n°2008-146 du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce .

Considérant que le mandat de MM. Alain CAMBON, Dominique SCHIOCHET, Jacques LEROY, Bruno VERNIN et Olivier METZGER est arrivé à expiration et la démission de Mme Edith COLLIN ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** - La date de scrutin pour les élections des membres du tribunal de commerce d'Epinal est fixée au jeudi 13 octobre 2016 à 14 h 30.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale dressée en application des dispositions des articles R 723-1, R723-2, R723-3 et R 723-4 du code de commerce sont appelés à voter par correspondance de manière à ce que l'enveloppe d'acheminement des votes parvienne en préfecture **le mercredi 12 octobre 2016 à dix huit heures au plus tard.**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** - Six sièges sont à pourvoir.

**Article 3** - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus pour une période de quatre ans dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article 723-7 du code de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles pendant un an.

**Article 4** - Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste électorale des électeurs des délégués consulaires dressée en application de l'article L713-7 du code du commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L 2 du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7.

**Article 5** - Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture des Vosges, jusqu'au **vendredi 23 septembre 2016 à 18 heures**.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Le mandataire doit être muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité, et qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités lui interdisant de briguer un mandat de membre d'un tribunal de commerce.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce, les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format 148 mm x 210 mm.

Les bulletins doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction
- la date du dépouillement du scrutin
- le nom et le prénom du ou des candidats

Afin de pouvoir bénéficier de l'envoi prévu à l'article R 723-10 du code de commerce, chaque candidat peut remettre, au moins dix huit jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, au président de la commission électorale, ses bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs.

**Article 7** – Douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet assure l'expédition aux électeurs des instruments nécessaires au vote par correspondance.

**Article 8** – Les opérations de dépouillement du premier tour de scrutin se dérouleront au tribunal de commerce d'Epinal le **jeudi 13 octobre 2016**, sous l'autorité de la commission électorale dont la composition est fixée à l'article L 723-13 du code de commerce.

**Article 9** – Le recensement des votes et les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats qui obtiendront un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

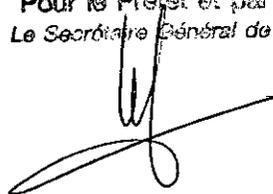
**Article 10** – Si ces conditions ne sont pas réunies, un second tour de scrutin aura lieu le **mardi 25 octobre 2016**. Les enveloppes d'acheminement des votes pour le second tour éventuel devront parvenir en préfecture avant **le lundi 24 octobre 2016** à dix huit heures. L'élection sera alors acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

**Article 11** – MM. Le président du tribunal de commerce d'Epinal et le président de la commission électorale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 30 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 2116/16  
prononçant la dénomination de commune touristique  
pour la commune de Plombières-les-Bains**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 Septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;  
Vu la délibération du conseil municipal de Plombières-les-Bains en date du 24 Juin 2016 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;  
Vu le dépôt en Préfecture, le 29 Août 2016 du dossier de demande de dénomination en commune touristique;  
Vu le classement en 1<sup>ère</sup> catégorie de l'Office de Tourisme des Vosges Méridionales le 3 Octobre 2014;  
Considérant que la commune de Plombières-les-Bains remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commune de Plombières-les-Bains est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 30 Août 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

**Arrêté n° 2120/2016**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1772/15 du 24 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS HENRY JULIEN, située 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE ;
- Vu le dossier présenté par M. Julien HENRY, président de la SAS HENRY JULIEN, située 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – La SAS HENRY JULIEN, située 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE et représentée par son président, M. Julien HENRY, est habilitée pour une nouvelle durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2016-88-99**.

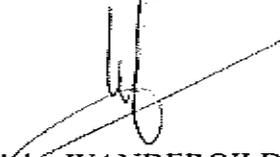
**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Dompaire et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 31 AOUT 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'urbanisme

## ARRETÉ N°1832/2016

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant  
les sections dites de « Chaumousey » et de « Saint Pierre »  
au profit de la commune de MENIL-EN-XAINTOIS**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 29 juin 2016 du conseil municipal de Ménil-en-Xaintois sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites de « Chaumousey » et de « Saint Pierre » au profit de la commune de Ménil-en-Xaintois ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 18 juillet 2016 par le trésorier de la commune de Ménil-en-Xaintois, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

**Article 1 :** Les biens constituant les sections dites de « Chaumousey » et de « Saint Pierre », ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Ménil-en-Xaintois.

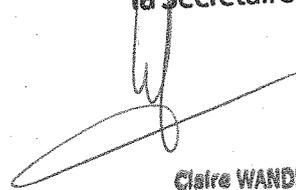
**Article 2 :** Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Ménil-en-Xaintois et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Ménil-en-Xaintois.

Épinal, le 31 AOUT 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1552/2016 du - 7 SEP. 2016  
portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de la Vallée du Rabodeau

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1810/1988 du 18 décembre 1988 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau ;
- Vu la délibération du 28 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau a approuvé la mise en place de ses nouveaux statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges le 30 novembre 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – Les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 7 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Mise en place des nouveaux statuts du  
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat intercommunal d'étude et d'action pour l'assainissement de la Vallée du Rabodeau et l'aménagement du cours d'eau devient: Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau (S.I.A.V.R.). Il est composé des 19 communes suivantes :

**BAN DE SAPT, BELVAL, CHATAS, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, GRANDRUPT, MENIL DE SENONES, LE MONT, MOUSSEY, MOYENMOUTIER, LA PETITE RAON, LE PUID, SAINT-JEAN D'ORMONT, SAINT-REMY, SAINT-STAIL, LE SAULCY, SENONES, LE VERMONT, VIEUX MOULIN et LA VOIVRE.**

**ARTICLE 2 :**

Le Syndicat a pour objet :

- a) Etudes relatives à l'assainissement des eaux usées des communes adhérentes au S.I.A.V.R.
- b) Réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement des eaux usées des communes adhérentes au S.I.A.V.R.
- c) Entretien de l'ensemble du réseau collectif.
- d) De veiller au bon fonctionnement de la station d'épuration ainsi que d'assurer l'entretien de celle-ci.
- e) D'assurer l'ensemble de la gestion administrative de la structure.

**ARTICLE 3 :**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :**

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau est fixé à la mairie de Senones mais a pour adresse de correspondance (délibération du 01 mars 2005) :

Station d'Épuration

Lieu-dit « Les Equevons »

B.P. 13

88 480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

**ARTICLE 5 :**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- Trois vice-présidents
- Un secrétaire

Le comité se réunit obligatoirement une fois par trimestre.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Syndicat est propriétaire de droit :

- de la station d'épuration intercommunale,
- de l'ensemble du réseau collecteur sur domaine public,
- des acquisitions et des investissements de tout ordre fait en son nom.

Le Syndicat deviendra propriétaire de fait et en l'état des collecteurs communaux réceptionnés par le S.I.A.V.R. raccordés sur la station d'épuration et des ouvrages qui s'y rattachent.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **I- Vocation station d'épuration**

A) Le Syndicat a l'obligation :

- 1) d'assurer les investissements, le fonctionnement, l'entretien et la police de la station d'épuration et des collecteurs intercommunaux nécessaires à la collecte des eaux usées;
- 2) de couvrir le remboursement des annuités d'emprunts contractés à cet effet ;
- 3) de veiller à une stricte application du code de la santé publique.

B) Les dépenses se rapportant à cette vocation épuration seront couvertes par une redevance fixée au prorata du nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommés par les raccordés de chacune des communes membres - ou à défaut - (par exemple pour les usagers de sources particulières) au prorata d'un nombre de m<sup>3</sup> par habitant et par an (50 m<sup>3</sup>/an/habitant).

Le Comité du Syndicat fixe annuellement le montant de la redevance dû par chaque commune membre au prorata des investissements et des dépenses de fonctionnement de chacune d'entre-elles.

C) Les communes ou leurs Syndicats des Eaux conservent la charge de recouvrer auprès des usagers la redevance d'épuration.

##### **II- Vocation d'assainissement collectif**

A) Le S.I.A.V.R. aura l'obligation d'assurer la rénovation des réseaux communaux d'eaux usées existants qu'il aura réceptionnés. Il réalisera également les extensions prévues dans chacune des communes adhérentes.

B) Le Syndicat assurera les charges d'entretien courant, maintenance et police de la totalité des collecteurs eaux usées réceptionnés par le S.I.A.V.R.

C) Le S.I.A.V.R. prendra en charge la remise en état du collecteur et de l'ensemble de ses accessoires (exemple : tampons, regards, etc...) sur le domaine public.

D) Les dépenses inhérentes à la vocation assainissement seront couvertes par une redevance. Cette dernière est propre à chaque commune et s'établit annuellement en fonction des travaux divers, des remboursements d'emprunt réalisés pour son compte ainsi que du nombre de raccordés dans chaque commune.

- E) Les communes ou leurs Syndicats des Eaux conservent la charge de recouvrer auprès des usagers la redevance d'assainissement.

### III- Vocation assainissement non collectif

- A) Le S.I.A.V.R. peut accompagner les propriétaires pour la mise aux normes de leurs installations d'ANC, sur leur demande et via la signature d'une convention avec ces derniers.
- B) Au point de vue financier, le Syndicat assurera la part de financement couverte par les subventions. Le reste dû sera à la charge du propriétaire.

### IV- Etudes préalables

- A) Etudes de zonage : toutes les dépenses engagées par le S.I.A.V.R. seront imputées aux communes concernées, déduction faite des subventions.
- B) Avant-Projet (AVP) : toutes les dépenses engagées par le S.I.A.V.R. seront imputées aux communes concernées, déduction faite des subventions.

### V- Enquête publique

Conformément à la « Loi sur l'eau », le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique. Cette dernière est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ses appréciations, suggestions et éventuellement contre propositions. L'enquête publique sera ouverte par le S.I.A.V.R. dans toutes les communes adhérentes à ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les frais d'administration générale seront répartis annuellement entre les communes raccordées à la Station d'Épuration, proportionnellement au nombre d'habitants raccordés sur cette dernière. Une participation sera fixée annuellement par délibération pour toutes les autres communes adhérentes.

**ARTICLE 9** : Le Syndicat définit par un règlement d'assainissement les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux du S.I.A.V.R. dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 10** :

A) Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les subventions et aides
- Les emprunts
- Le patrimoine propre et le patrimoine transféré
- Les redevances d'épuration et d'assainissement
- La participation financière des communes non raccordées à la station d'épuration.

B) Les charges reposent sur :

- Les remboursements d'emprunts
- Les frais de fonctionnement
- Certains frais d'investissement

**ARTICLE 11** : Il est établi, chaque année, un inventaire, l'indication de l'actif et du passif du Syndicat ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un compte d'exploitation.

**ARTICLE 12** : Les fonctions de receveur seront assurées par Mr Le Receveur de SENONES.

**ARTICLE 13** :

- 1) En cas de dissolution du Syndicat et de cessation des activités correspondantes, la propriété des collecteurs, ouvrages et terrains situés sur le territoire des communes et pouvant leur revenir, leur sera transférée de droit avec les charges correspondantes.
- 2) Le comité du Syndicat réglera le mode de liquidation des collecteurs, ouvrages, terrains, stations, matériels n'ayant pu être transférés de droit.
- 3) Il nommera à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminera les pouvoirs.

**ARTICLE 14** : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 15** : Les arrêtés préfectoraux précédents sont rapportés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2085/2016 du **8 SEP. 2016**  
portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1433/2004 du 30 juin 2004 fixant le périmètre de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2752/04 du 29 octobre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 782/2015 du 7 avril 2015 ;
- Vu la délibération du 8 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 5 septembre 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** – Il est ajouté à l'article 2 – Objet – Point 4. Services à la population et actions sociales -  
a) Réalisation et mise en place d'un schéma de services des statuts de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne, la compétence suivante :

« Article 2 : Objet :

4. Service à la population et actions sociales

a) Réalisation et mise en place d'un schéma de services

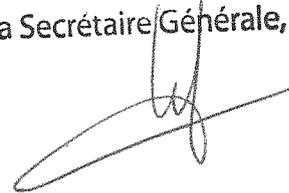
**3. Animation, mise en réseau, informatisation des bibliothèques du territoire, dont l'équipement central « tête de réseau » ; création et fonctionnement d'un équipement central « tête de réseau » articulé autour d'une Maison des Services ; sont d'intérêt communautaire la réalisation, l'aménagement et la gestion de la tête de réseau (organisation du réseau de bibliothèques autour de cet établissement de lecture publique). »**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 8 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SAONE VOSGIENNE

### STATUTS

#### Article 1 : Constitution :

En application des articles L.5210-1 et suivant, L.5211-1 et suivant, L.5214-1 et suivant du C.G.C.T., il est constitué une communauté de communes regroupant les communes suivantes : Ameuvelle, Bleurville, Chatillon sur Saône, Claudon, Dombrot le Sec, Fignéville, Gignéville, Godoncourt, Grignoncourt, Lignéville, Lironcourt, Les Thons, Martinville, Monthureux sur Saône, Nonville, Regnéville, Saint Julien, Tignécourt, Viviers le Gras.

La Communauté de communes prend le nom de « Communauté de Communes du Pays de la Saône Vosgienne ».

#### Article 2 : Objet

Conformément à l'article L 5214-1 et L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes citées précédemment au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable.

Pour cela elle exercera de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

##### 1. Aménagement de l'espace

- a) La mise en œuvre des orientations stratégiques de la Charte de développement durable du Syndicat Mixte du pays des Vosges Centrales, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire, autour de quatre volets :
  - Le développement économique
  - L'emploi et l'insertion
  - Le développement touristique
  - Les services à la population et la santé publique
- b) Elaboration, suivi et animation du projet de territoire de la Saône Vosgienne
- c) Mise en œuvre d'études intercommunales concertées d'aménagement de village
- d) Mise en œuvre, suivi, animation et gestion d'un chantier intercommunal d'insertion visant à la réhabilitation du petit patrimoine bâti du territoire, à l'entretien des cours d'eau communautaires et à l'entretien des sentiers de randonnée du territoire
- e) Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales, exercer pour le compte du Conseil Général, en qualité d'organisateur de second rang, les transports scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010
- f) Elaboration, modification, révision et toute évolution des documents d'urbanisme

##### 2. Développement économique et touristique

- a) Mise en œuvre d'actions intercommunales de revitalisation de l'artisanat et du commerce local : ORAC et tout autre dispositif venant s'y substituer
- b) Création de bâtiments Relais ou hôtels d'entreprises : acquisition, réhabilitation le cas échéant, gestion et promotion.

- c) Ingénierie pour les porteurs de projets en matière économique et touristique : accueil, conseil, aide au montage de dossiers auprès des porteurs de projets privés et associatifs.
- d) L'accompagnement et le développement de la filière bois-énergie et le soutien des actions inscrites dans le cadre des chartes forestières de territoire.
- e) Mise en place d'une chaufferie-bois sur la commune de Monthureux-sur-Saône pour les bâtiments de la commune (salle polyvalente, écoles maternelle et primaire), de la communauté de communes (gymnase) et du Conseil Général des Vosges (Gendarmerie et collège).
- f) Aménagement et entretien d'un lieu au bourg-centre hébergeant le syndicat d'initiative de la Saône touristique.
- g) Aménagement d'un lieu d'information avec équipement sanitaire à l'entrée du site touristique de Châtillon-sur-Saône.
- h) Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire :
  - zone d'activités à la gare de Monthureux-sur-Saône.
- i) Mise en place d'itinéraires de randonnée équestre

### 3. Environnement et cadre de vie

- a) Etude en vue de l'élaboration d'un Plan Paysager
- b) Collecte et traitement des ordures ménagères
- c) Etude en vue de l'élaboration d'une charte forestière de territoire
- d) Amélioration, entretien et valorisation des cours d'eau
  - la Saône et ses affluents (cf. carte ci-jointe)
  - les ruisseaux suivants :
    - ru de la Tuilerie et du Long Pré dans la traversée de la commune de Martinville,
    - partie aval du ru de l'étang et ru de l'Orivelle dans la traversée de la commune d'Ameuvelle
    - ru de Dombrot-le-Sec, Source de l'Anger, le Vair dans la traversée de la commune de Dombrot-le-Sec
- e) Elaboration et suivi d'une OPAV (Opération Programmée d'Amélioration des Vergers) et tout autre dispositif venant s'y substituer.
- f) Habitat : Mise en œuvre d'actions visant à coordonner, améliorer et développer la politique du logement :
  - OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou tout autre dispositif venant s'y substituer
  - Campagne ou programme de ravalement de façades
  - Mise en place d'un programme visant à l'adaptation des logements au handicap et au maintien à domicile des personnes âgées
  - Mise en place d'un programme visant aux changements d'usage : réhabilitation des anciens corps de ferme en logement et/ou maison d'habitation
- g) Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »
- h) Elaboration et réalisation d'une Zone de Développement Eolien
- i) Elaboration et suivi du document d'objectifs Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « Gites à chiroptères de la Vôge »

#### 4. Service à la population et actions sociales

##### a) Réalisation et mise en place d'un schéma de services

1. Mise en place d'une maison des services (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) pouvant accueillir tous les services publics souhaitant y organiser des permanences au service de la population du territoire.
2. Mise en œuvre d'une Politique jeunesse dans le cadre de différents contrats : Contrat Educatif Local (CEL) avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ; Contrat Enfance et Contrats Temps Libre avec la Caisse d'Allocation Familiale des Vosges et tout autre dispositif venant s'y substituer.

Mise en place et gestion d'une halte-garderie itinérante.

Mise en place de l'accueil périscolaire autour des établissements scolaires suivants : école du Pervis à Monthureux-sur-Saône, Regroupement Pédagogique Intercommunal de Châtillon-Les Thons, Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères (Dombrot-le-Sec) et Syndicat scolaire de Bleurville-Nonville.

Organisation et fonctionnement de l'accueil des enfants sur les périodes périscolaires en fonction des besoins identifiés par les familles.

3. **Animation, mise en réseau, informatisation des bibliothèques du territoire, dont l'équipement central « tête de réseau » ; création et fonctionnement d'un équipement central « tête de réseau » articulé autour d'une Maison des Services ; sont d'intérêt communautaire la réalisation, l'aménagement et la gestion de la tête de réseau (organisation du réseau de bibliothèques autour de cet établissement de lecture publique).**

##### b) Politique de Santé/prévention : mise en place d'une maison médicale, organisation d'actions de prévention santé avec les différents partenaires concernés.

1. Mise en place d'actions de lutte contre l'illettrisme.
2. Référent RMI
3. Création et gestion d'un Relais Assistants Maternels

#### 5. Equipements sportifs, socioculturels et scolaires

- a) Gestion, entretien et réparation du gymnase de Monthureux-sur-Saône
- b) Remboursement d'emprunt inhérent à l'extension du collège du Pervis

#### 6 – Animation du territoire

##### a) organisation des événementiels suivants :

- journées intercommunales du patrimoine lors des Journées Nationales du Patrimoine
- Rencontres Natur'Images à la Maison de la Nature à Tignécourt.

#### **Article 3 :**

La communauté de communes est habilitée à conventionner avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

#### **Article 4 : Siège et durée**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Monthureux-sur-Saône (88410) au 116 rue de l'Eglise.

La Communauté de Communes est fixée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Composition du conseil communautaire et représentation des délégués**

La Communauté est administrée par un conseil constitué de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, au scrutin secret et à la majorité absolue, selon la représentation suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaire par communes supérieures à 200 habitants et par tranche de 200 habitants commencés (de 201 à 400 = + 1 titulaire ; de 401 à 600 = + 2 titulaires etc ...)

La population prise en compte est la population totale, la répartition des sièges prenant en compte les résultats du dernier recensement connu.

Les communes associées désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger de façon non nominative au conseil communautaire avec une voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **Article 6 : Fonctionnement du conseil**

La Communauté de Communes est responsable dans les conditions prévues par les articles L.5211- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux ou les maires, des accidents survenus aux membres du conseil de communauté et à son président dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq des membres présents ou le Président le demandent, le conseil décide de se réunir à huis-clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu, sur délibération du conseil, dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le conseil à la demande de la majorité des membres du conseil.

L'administration des éventuels établissements locaux issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise au droit commun.

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concerneront qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

### **Article 7 : Le bureau**

Le conseil communautaire élit un bureau dont la composition est établie comme suit :

- 1 président
- des vice-présidents délégués
- 9 membres.

Le conseil peut former des commissions permanentes et des commissions d'action suivant les nécessités.

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la Communauté de Communes en justice. A chaque réunion, le président et le bureau rendent compte obligatoirement de leurs travaux.

#### **Article 8 : Régime fiscal**

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre. Les taux de fiscalité directe de transfert (TH, FB, FNB, TP) seront calculés selon les règles applicables aux Communautés de Communes. La Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place plus tard une taxe professionnelle de zone sur les nouvelles zones d'activité créées conformément à ses compétences.

#### **Article 9 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe propre à la Communauté
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le FCTVA
- toutes autres ressources autorisées par l'Etat.

#### **Article 10 : Dépenses de la Communauté**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées
- les dépenses nécessaires aux services propres de la Communauté de Communes.

#### **Article 11 : Nomination du trésorier**

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Darney-Monthureux-sur-Saône.

#### **Article 12 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et EPCI**

La Communauté de Communes adhèrera, à compétences égales, aux syndicats auxquels toutes ses communes appartiennent, en se substituant à ces communes.

La Communauté de Communes pourra passer une convention avec une ou des communes non adhérentes sous réserve de préciser les conditions et l'objet de la prestation qui ne peut avoir qu'un caractère marginal, ponctuel et avoir un lien avec l'objet social de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée :

- aux communes de Bleurville et Nonville au sein du Syndicat intercommunal de Bleurville-Nonville pour l'exercice de la compétence périscolaire.

Lorsque la Communauté de Communes se substitue à ses membres au sein d'un syndicat, cette communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

**Article 13 : Admission de nouvelles communes**

La Communauté de Communes se prononce sur l'adhésion de nouvelles communes qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des communes associées, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 14 : Retrait d'une commune**

En application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune ne peut se retirer que sur décision prise par l'autorité qualifiée.

**Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

**Article 16 : Dissolution**

En application de l'article L 5211-25-I du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminé par arrêté.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS  
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira  
le **Vendredi 21 Octobre 2016 à 11 heures**, salle **Foch à la Préfecture des Vosges**  
pour examiner le projet de création d'un magasin LIDL à GERADMER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

### DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
de la réglementation

**Arrêté n° 2123/16**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un supermarché LIDL à GERARDMER

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire 08819616E0078 complétée en mairie de Gérardmer le 6 Septembre 2016 ;
- Vu la demande enregistrée le 9 Septembre 2016 sous le n° 88-09-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire-exploitant pour la création d'un supermarché LIDL de 1420 m<sup>2</sup> de surface de vente, boulevard de la Jamagne à .GERARDMER ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire-exploitant pour la création d'un supermarché LIDL à GERARDMER, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) M. le maire de Gérardmer, commune d'implantation ou son représentant ;  
*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*
- b) M. le président de la Communauté de Communes de Gérardmer – Monts et Vallées, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) M. le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel BALLAND**, Maire de Girmont

ou

**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel DEMANGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

**M. Claude PHILIPPE**, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1<sup>o</sup>, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2<sup>o</sup> quatre personnalités qualifiées,**

**deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :**

**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

**deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :**

**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

**M. Jocelyn EUSTACHE**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

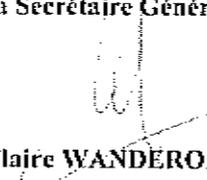
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**Article 2** - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 9 Septembre 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

*Conformément à l'article R.421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*